

2. Le fonds est constitué des contributions et des intérêts perçus conformément au Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de plants forestiers du Québec (2005, *G.O.* 2, 2130).

3. L'office doit utiliser le fonds pour payer les coûts de la recherche et du développement visant à améliorer la productivité et la performance des exploitations et à favoriser le développement de la production, l'innovation et le transfert technologique, la mise en marché, le développement de la mise en marché, la recherche sur les maladies, sur les problèmes de croissance du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) ou sur les problèmes reliés à sa production.

4. La contribution visée à l'article 2 est payable à l'office dans les 30 jours suivant la facturation des plants mis en marché.

5. L'office peut convenir avec toute personne de modalités de retenue et de remise de cette contribution. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

6. L'office peut recevoir des subventions ou des crédits d'un gouvernement ou d'un organisme pour être affectés à la recherche, au développement ou à l'amélioration des performances. Ces montants sont versés dans le fonds.

7. Les intérêts générés par les sommes versées dans le fonds font partie du fonds.

8. L'office tient une comptabilité séparée du fonds.

9. L'office doit rendre compte de l'administration et de l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44264

Décision 8273, 11 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers du Québec — Contribution — Fonds de recherche et de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8273 du 11 mai 2005, a approuvé le Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 125 et 126)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) doit payer à l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, une contribution calculée selon les critères suivants :

Type de récipient	Contribution par 1 000 plants vendus
Volume de cavité: 0 à > 75 ml	0,19 \$
Volume de cavité: 75 à > 275 ml	0,26 \$
Volume de cavité: 275 à > 400 ml	0,78 \$
Type de plants racine nue	0,78 \$

2. La contribution est versée dans le fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec constituée par le Règlement des producteurs de plants forestiers du Québec sur le fonds de recherche et de développement (2005, *G.O.* 2, 2129).

3. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 18 % par année.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44265

Enfin, veuillez prendre note que cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis public ait été publié dans le journal *Le Devoir* invitant les personnes intéressées à y intervenir.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
M^e LISE LAMBERT

44302

Décision MPTC05-00036, 15 février 2005

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal

Veuillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC05-00036 rendue le 15 février 2005, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 50 \$ à 105 \$ pour les zones tarifaires du Montréal métropolitain et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Veuillez prendre note, de plus, que cette décision ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume I, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission des transports du Québec, à l'adresse suivante: <http://www.ctq.gouv.qc.ca>